

Association L'Alchimie

STATUTS

Article 1 : Constitution

Sous le nom « L'Alchimie » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : But

L'association a pour but le soutien à la réalisation de projets artistiques et au développement culturel de la région, essentiellement par ou pour la jeunesse. Elle soutient des activités diverses, notamment dans le cirque, la musique, le théâtre et d'autres formes d'arts vivants. Les projets sont principalement interdisciplinaires. La mise en place des projets de l'Alchimie se base sur plusieurs valeurs dont l'expression et la participation des jeunes, la citoyenneté, la culture et le respect de l'environnement

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Bercher. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Membres

Article 4.1 : Affiliation

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Les personnes physiques sont admises en tant que membres individuels ; les personnes morales, les institutions, organes et offices professionnels, ainsi que les collectivités de droit public adhèrent en qualité de membres collectifs.

Les membres payent une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. Le comité statue irrévocablement sur l'admission; en cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 4.2 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 4.3 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité
- 3) L'Organe de contrôle des comptes

Article 8 : Le Comité

Article 8.1 : Constitution et élection

Le Comité se compose de 3 à 7 membres. Il est élu tous les deux ans par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles. L'élection des membres du comité se fait à main levée. Est élue une personne qui a récolté deux tiers des suffrages.

Article 8.2 : Rémunération

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 8.3 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'association. Le Comité est chargé :

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres et de fixer les cotisations annuelles
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'association
- nommer des groupes ad hoc
- d'engager le directeur artistique
- en collaboration avec le directeur artistique, d'élaborer le programme des activités et le budget

Le Comité engage (et/ou licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité ou illimité dans le temps

Article 9 : Président, secrétaire, trésorier

Afin de mieux gérer les points mentionnés dans l'article 8.3, le Comité élit un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 9.1 : Le président - compétences

Le président est chargé de convoquer les Assemblées générales ordinaires. Il est également en charge de l'administration générale de l'association et de la gestion des débats. Il ouvre et ferme les Assemblées générales et veille au bon fonctionnement de l'association. En cas d'égalité dans un vote, le président tranche.

Article 9.2 : Le secrétaire - compétences

Le secrétaire est chargé de prendre les procès-verbaux des diverses assemblées, de compter les voix lors des votes et de restituer fidèlement les discussions et décisions effectuées lors des Assemblées générales. Le secrétaire est également chargé de veiller au bon envoi et à la bonne réception du courrier de l'association.

Article 9.3 : Le trésorier - compétences

Le trésorier est chargé de gérer les ressources de l'association. Il doit s'occuper des comptes qui sont directement liés à l'association. Il est également en charge de rendre un bilan chaque année lors d'une assemblée générale. Son travail sera contrôlé par deux vérificateurs des comptes.

Article 10 : Directeur artistique

Le directeur artistique est nommé par le comité. Il est mandataire pour une signature, que le Comité lui accorde dans le cadre d'un budget.

Article 11: Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale et recommandent son approbation. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membre du comité.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- le produit des activités de l'association
- subventions, dons et legs éventuels
- cotisations des membres actifs et de soutien
- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Article 15 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 15 mai 2020. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Statuts modifiés approuvés par l'assemblée générale du 15 mai 2020.

Bercher, le 15 mai 2020

La secrétaire :
Orlane Leuba



Le président :
Alain Gogniat

